

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N° 270 /2016/DDT DU 29/02/2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 554 /2015/DDT du 27 octobre 2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les

préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 554/2015/DDT du 27 octobre 2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service Environnement et Risques,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU les résultats des opérations de recensement des populations de grands cormorans effectués par la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Champagne, Ardenne, Lorraine, Alsace, visant à dénombrer les grands cormorans à leur arrivée sur l'ensemble des dortoirs recensés,

VU l'avis favorable du comité départemental de suivi du grand cormoran (consultation par courriel du 22 février 2016)

VU la demande formulée par Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 février 2016,

CONSIDERANT la présence et la prédation régulière du grand cormoran, constatée depuis une dizaine de jours au 15 février 2016, sur les piscicultures extensives et notamment celle située à Escles,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N° 554/2015/DDT précité a donné lieu à consultation du public du 5 octobre au 26 octobre 2015 et qu'aucun avis n'avait alors été émis,

CONSIDERANT que le public a pu apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément à l'arrêté n° 554/2015/DDT, notamment à son article 8, le présent arrêté n'est donc pas soumis à nouvelle consultation du public,

CONSIDERANT qu'à ce jour le quota de 50 grands cormorans maximum à prélever sur les piscicultures extensives en étant pour la saison 2015/2016 n'a pas été atteint,

CONSIDERANT que la régulation par le tir est un moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 554/2015/ DDT du 27 octobre 2015 susvisé, la période d'autorisation de tir du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'au 30 avril 2016,

Article 2 : Le nombre maximum de grands cormorans restant à détruire cumulé au nombre de grands cormorans déjà détruit à la date de signature du présent arrêté ne peut excéder le quota de 50 oiseaux fixé par l'arrêté préfectoral n° 554/2015/DDT du 27 octobre 2015 susvisé,

Article 3 : Conformément à l'article 8 du l'arrêté préfectoral N° 554/2015/DDT du 27 octobre 2015 susvisé :

- les tirs sur les sites de nidification des oiseaux seront évités ;
- les exploitants concernés s'engagent à n'effectuer aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 : Les autres dispositions fixées par l'arrêté n° 554/2015/DDT du 27 octobre 2016 restent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Licutenants de Louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
La Cheffe du Service Environnement et Risques

Nadine MUCKENSTURM

délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.